

Arrêté fédéral

sur la garantie des constitutions révisées des cantons de Berne, d'Uri, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, du Tessin, de Vaud et du Jura

du 11 mars 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 12 novembre 2014²,

arrête:

Art. 1

Sont garanties:

1. Berne

la modification de la constitution du canton de Berne du 6 juin 1993³, acceptée en votation populaire le 24 novembre 2013 (art. 7, al. 1, 3 et 4);

2. Uri

la modification de la constitution du canton d'Uri du 28 octobre 1984⁴, acceptée en votation populaire le 22 septembre 2013 (art. 67 et 69, al. 3);

3. Soleure

la modification de la constitution du canton de Soleure du 8 juin 1986⁵, acceptée en votation populaire le 18 mai 2014 (art. 117);

4. Bâle-Ville

les modifications de la constitution du canton de Bâle-Ville du 23 mars 2005⁶, acceptées en votation populaire le 9 février 2014 (§ 40, al. 1, et 44, al. 3);

5. Bâle-Campagne

la modification de la constitution du canton de Bâle-Campagne du 17 mai 1984⁷, acceptée en votation populaire le 9 février 2014 (§ 106a, titre et al. 1, 2, 4 et 5);

- 1 RS 101
- 2 FF 2014 8899
- 3 RS 131.212
- 4 RS 131.214
- 5 RS 131.221
- 6 RS 131.222.1
- 7 RS 131.222.2

6. Appenzell Rhodes-Extérieures

la modification de la constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures du 30 avril 1995⁸, acceptée en votation populaire le 18 mai 2014 (art. 61, 61^{bis}, 63, al. 1, let. b et b^{bis}, 66, 67, al. 4, 68, al. 1 et 3, 70^{bis}, 74, 74^{bis}, 77, al. 1^{bis}, 78, 79 titre et al. 3, 80 titre, 81 titre et al. 2, 83 titre et al. 1, 1^{bis} et 2, 84, al. 3, 87, al. 2 et 5, 87^{bis}, 89, al. 2, let. b et e);

7. Appenzell Rhodes-Intérieures

la modification de la constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures du 24 novembre 1872⁹, acceptée à la Landsgemeinde du 27 avril 2014 (art. 7^{ter}, al. 1 et 2);

8. Tessin

- la modification de la constitution du canton du Tessin du 14 décembre 1997¹⁰, acceptée en votation populaire le 7 mars 2010 (art. 28, al. 2, titre VI, art. 44a, 45 et 46, al. 3),
- la modification de la constitution du canton du Tessin acceptée en votation populaire le 5 juin 2011 (art. 4, al. 3),
- la modification de la constitution du canton du Tessin acceptée en votation populaire le 23 septembre 2012 (art. 54, al. 1),
- la modification de la constitution du canton du Tessin acceptée en votation populaire le 22 septembre 2013 (art. 9a et 96),
- la modification de la constitution du canton du Tessin acceptée en votation populaire le 9 février 2014 (art. 29a, titre marginal de l'art. 30, art. 35, al. 2, 48, al. 2, 59, al. 1, let. n et 67),
- la modification de la constitution du canton du Tessin acceptée en votation populaire le 18 mai 2014 (titre V^{bis}, art. 34^{bis} et 34^{ter});

9. Vaud

les modifications de la constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003¹¹, acceptées en votation populaire le 9 juin 2013 (art. 80, 84, al. 3, 113, al. 2, titre du chap. 2, art. 166 et 179, ch. 7);

10. Jura

la modification de la constitution du canton du Jura du 20 mars 1977¹², acceptée en votation populaire le 24 novembre 2013 (art. 139).

⁸ RS 131.224.1

⁹ RS 131.224.2

¹⁰ RS 131.229

¹¹ RS 131.231

¹² RS 131.235

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 5 mars 2015

Le président: Claude Héche

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 11 mars 2015

Le président: Stéphane Rossini

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

